

Commission accès au droit
44^{ème} CONGRES – STRASBOURG
Vendredi 11 septembre 2017 – 9H30

I/ Sur l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de BASTIA

LA commission envisage de proposer au CS de soutenir un recours devant le CE, soit pour le SAF, en fonction de la date de notification, soit pour le compte de la consœur de Bastia.

Débats

1. est -ce qu'elle doit demander l'accord du bâtonnier pour assurer une telle prestation ?
2. est-ce que ce qui pose question c'est uniquement la sollicitation personnalisée ?

Elle se réfère à l'article 10 du RIN.

L'article 10.3 prévoit « ...toute publicité doit être communiquée sans délai au Conseil de l'Ordre »

Or les décisions CNB du 24 novembre 2011 et 11 juillet 2016 sont des avis et concernent non pas la publicité mais bien l'organisation de telles permanences gratuites dans les mairies.

➤ **Avis rendu le 24 novembre 2011**

 **Un avocat peut-il donner des consultations gratuites dans un bureau mis à sa disposition au sein d'une mairie ? Ce bureau constitue-t-il un bureau secondaire ? (Avis déontologique n° 2011/049)**

L'avocat intervient alors au nom et pour le compte de la Mairie. En conséquence il ne bénéficie pas du droit de suite prévu par l'article 6 du décret déontologie du 12 juillet 2005 (contrairement aux consultations CDAD).

Ça n'est pas une installation permanente et donc pas un bureau secondaire.

Aucun obstacle déontologique.

➤ **Avis rendu le 11 juillet 2016**

 **Une communauté de communes peut-elle refuser de communiquer le nom de l'avocat assurant des permanences de consultations juridiques gratuites qu'elle organise au sein de sa Maison de services au public ? (Avis déontologique n° 2016/053)**

Le mandant est la communauté de communes.

Par suite, si le mandant n'est pas favorable à ce que le nom de l'avocat soit communiqué, ce dernier ne pourra s'y opposer.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bastia, a rejeté à l'unanimité la demande de Maître CARRERAS-VINCIGUERRA de dispenser des consultations gratuites.

Il a considéré à la lumière des travaux du Rapporteur que votre offre ne répondait pas à un besoin particulier, s'affranchissait de l'obligation de tarification, ne mentionnait pas les dispositions des articles 10.2 et 10.3 du RIN ne visait pas une personne déterminée et que dès lors elle ne relevait pas d'une sollicitation personnalisée.

Par ailleurs il s'agissait d'exercer une partie de votre activité dans un lieu public et à titre gratuit dans une commune située à une demi heure de Bastia où le nombre d'avocats est très important, offrant ainsi un service concurrent notamment aux Confrères qui ont exposé des frais d'installation de leurs Cabinets secondaires dans la même commune.

En outre cette prestation aurait été réalisée dans des conditions qui ne permettent pas d'être assuré du respect des règles du secret et de la confidentialité.

Le fondement déterminant est celui de la gratuité et de la concurrence

A ce sujet, Me CARRERAS dans son recours invoque un Arrêt du Conseil d'Etat (CE 23 décembre 1970, préfet du Val d'Oise et min. intérieur/ Commune de Montmagny, req. N°79410).

« C'est donc à juste titre qu'une commune, compte tenu de l'existence d'un besoin de la population et donc d'un intérêt public local et sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il ya carence ou insuffisance de l'initiative privée, **a créé un service juridique de consultations qui ne porte pas illégalement atteinte à l'activité des membres de la profession judiciaire** »

Elle ajoute :

En effet, je vous rappelle que j'interviens pour le compte de la mairie et la délibération du Conseil de l'Ordre revient à m'interdire d'occuper pour un client.

Deux questions :

- gratuité ne veut pas dire non-respect de la réglementation propre à la tarification
- doit-on justifier d'un intérêt local et de l'absence de concurrence déloyal (du fait de la gratuité de l'offre)

Arrêt de la Cour d'appel de BASTIA

Faute d'éléments suffisants et de production de pièces permettant de connaître précisément les modalités d'intervention convenues entre Me Jessica Carreras-Vinciguerra et la commune de Santa Lucia di Moriani pour dispenser ces consultations juridiques, il n'est pas possible de savoir, comme le fait valoir justement l'ordre des avocats du barreau de Bastia, si celles-ci généreraient une concurrence déloyale et ne respecteraient pas les règles de la confidentialité.

...

Par ailleurs, les consultations juridiques gratuites doivent répondre à un besoin local de la population. Aucun élément n'est versé quant à cette condition.

Un CDAD a été créé (en mars 2017)

Aussi, l'existence d'un besoin local n'est pas démontrée, et la condition ci-dessus rappelée n'est pas réunie.

La commission décide à l'unanimité des membres présents de proposer au Bureau de soutenir un recours et dans un premier temps de solliciter l'avis de notre avocat au conseil. Dans l'intervalle la commission va inviter la consœur à solliciter le bénéfice de l'AJ pour sauvegarder les délais.

II. Développement des protocoles article 91

La mise en place des « permanences » se heurte en réalité au même écueil que celui que nous venons d'évoquer dans le cadre de l'Arrêt de la Cour d'appel de BASTIA : il ne faut pas qu'elle constitue une concurrence déloyale.

D'où la liberté laissée à l'appréciation des Conseils de l'ordre barreau par barreau.

Quid d'une permanence privée, hors protocole article 91, organisée par un cabinet ou par un tiers...en secteur assisté ou non.

Ce serait donc l'Ordre qui serait garant de l'équilibre de la concurrence.

Ces questions sont propres aux réponses que nous devons d'urgence apporter à la question de l'exercice de l'avocat des gens, demain.

Si l'ordre ne crée pas ces structures, des sociétés commerciales (ABS) les créeront.

L'extension des protocoles article 91 ne doit pas se limiter au champ judiciaire.

- On ne supprimera pas les cliniques du droit : il faut donc les pénétrer et y imposer NOTRE vision et NOS règles éthiques
- Les dangers de l'instauration des public defender : innover pour les éviter : là encore ne pas attendre pour contrer mais innover pour imposer notre vision

Je propose donc que nous posions les règles de ces deux formes de réponse à la question de l'accès au droit en dressant un tableau de ce que l'on veut et de ce l'on ne veut pas.

Débats

« L'internat, cela plait beaucoup à Marie-Aimée PEYRON, prochaine Bâtonnière du Barreau de Paris.... »

Les planètes s'accordent pour que l'avocat individuel qui fait 30 % d'AJ disparaisse... »

Mail de Guillaume GRÈZE

Avocat au Barreau de Paris

III. Sur les cliniques du droit

Exemple de Bordeaux

- L'accueil par des étudiants en M2, des auditeurs de Justice, des élèves-avocate et des élèves notaire est plutôt une bonne chose.
- Les étudiants récupèrent les infos et préparent une réponse écrite (anonymisée) corrigée par un enseignant chercheur
- Un second rdv de restitution orale

En termes de formation. Elle répond à la proposition HAERI sur ce point. En revanche et à ce stade, le manque d'expérience ne permet que d'orienter une demande mais pas de conseiller.

A CLERMONT-FERRAND binôme étudiant avocat

A GRENOBLE les étudiants bossent sur des dossiers présentés par des avocats.

Bref il faut un avocat

Ce qui pose le problème de la rémunération et celui de la disponibilité (ce qui va de pair).

Il ne s'agit pas non plus de faire travailler les étudiants de M2 gratuitement (ou pas) pour faire des recherches afin d'améliorer la qualité de travail des avocats.

Il faut donc préserver le contact élève/justiciable.

Le contrôle serait effectué par l'Avocat.

Il ne s'agit pas de dossiers apportés par l'avocat sauf le cas de contentieux de masse où l'Avocat sollicite la clinique pour recevoir les clients et monter les dossiers.

Qui paye les locaux : la structure d'accueil : maison de l'Avocat ou des professions libérales ou mairie etc... ?

Qui paye l'avocat : permanence cdad ou aj ?

Qui paye les étudiants ?

On voit bien que le système peut fonctionner mais rencontre ses limites lorsque l'on s'aperçoit qu'il s'agit de profiter de faire travailler des étudiants pour ne pas avoir à payer l'aj.

Si l'on pose que le conseil pratique (cad à destination d'un justiciable) est un monopole de la profession d'avocat, c'est gagné.

Le but est aussi d'exclure les ABS et autres uberisations en ligne.

Or la dernière décision sur le monopole du conseil est très mauvaise.

Pour Perrine il faut des cliniques du droit

Pour **Chantal BOURGLAN** il faut monter des structures coopératives avec des associations.

*Il existe des travaux à ce sujet, de la **commission Hubert Dalle**, émanation du CNAJ, où se trouvaient Jean Louis Borie et moi il y a une quinzaine d'années (Mail de Simone BRUNET)*

Selon **Florent MEREAU** (par mail) la commission déontologie du CNB travaille sur la question.

Yves TAMET : convention structure dédiée / fac

Stage contre travail de recherche

Sonia PLAZOLLES : ne pas utiliser les cliniques du droit comme solution au rabais.

(Consultation préalable : confiée gratuitement aux étudiants)

Chantal : ça va être un filtre

Qu'est-ce que nous avons comme contrôle ou lien

Est-ce que ça vaut le coup de faire passer à ces cliniques du droit le contentieux de masse.

Yves : consultation en présence du prof ou de l'avocat

Le prof et l'avocat corrigent.

C'est de l'orientation approfondie.

La piste serait la consultation préalable, à condition que ce soit rémunéré.

A BOBIGNY, opération pilote c'est rémunéré moitié avocat moitié juriste CDAD.

Les cliniques du droit peuvent être envisagées en collaboration avec la profession d'avocat et des Ordres.

Chantal : il ne faut pas que la fac devienne la commission d'attribution de l'AJ.

IV/ Sur les articles 91 et 29

Yves TAMET : Réunion CNB présidée par Roland DODRIGUEZ VP CNB et ancien Président FNUJA

Il y avait le bâtonnier de Paris, la FNUJA et l'UJA Paris, la responsable ACCES AU DROIT du barreau de Paris, l'ACE...

RDV directeur de cabinet du Ministre : dans le programme de MACRON, structures dédiées, collaborateurs des Ordres qui prendraient toute l'AJ.

C'est une demi ligne dans un programme.

Le but est de faire des économies d'échelles.

Double inspection générale : Bercy et Justice.

Rapport fin janvier 2018.

Ils ont mis Bercy pour peser sur les assureurs dans le cadre des contrats de protection juridique.

Groupe de réflexion.

L'idée pour Yves est de prendre les possibilités offertes par l'article 29 al 4 de la Loi de 1991.

Convention Avocat/ordre.

Aucun barreau n'a été conventionné par les Ordres.

Par contre dans le cadre des protocoles article 91 les barreaux ont inventé des forfaits chapeautés par un coordinateur payé par l'Ordre sur la majoration.

Pour la GAV, depuis 2011, on a une subvention à part.

L'avocat coordinateur signe une charte : c'est une convention article art 29 al 4.

Enquête barreau par barreau pour recenser les pratiques : on en est à 4 ou 5 barreaux Lille, Paris, Lyon, Bobigny.

On veut faire des barreaux de taille moins importante.

Voilà le corpus juridique aujourd'hui.

Pas besoin de changer grand-chose.

Il fallait que les protocoles soient étendus aux matières civiles et administratives.

On l'a obtenu en 2016.

Si on conçoit que des structures (cabinet) se mettent sous le régime encadré par l'économie sociale et solidaire.

La Loi de 1966 qui crée les SCP, art 37 prévoit le statut de société coopérative.

Depuis 2001, la Société coopérative ...

On peut concevoir des cabinets qui adoptent ce statut avec ou sans collaborateur libéraux :

- pas mal de problème (Voir sur ce point l'intervention d'Estellia)

ça devient urgent pour contrer le projet MACRON qui va nous être imposé.

Les bases :

- contrôle du barreau

Décret du 5 mai 2017 : toutes les structures d'exercice bénéficient d'une pluralité d'exercice.

Validé par le conseil d'Etat : fin de l'exclusivité du lieu de l'exercice.

L'AJ ça n'est pas que l'UJA. Au civil ce sont les cabinets de plus de 10 ans d'exercice.

Ils nous reprochent d'enlever le pain de la bouche des jeunes avocats.

Pour Yves il n'est pas question que les jeunes avocats ne doivent pas se faire els dents sur les aj.

Aujourd'hui on peut concevoir une structure avec des anciens et des jeunes avocats, conventionnée dans une matière.

Il faut lutter contre tout ce qui nous échappe.

Le taux de diffusion de l'AJ au TI est de 10%

Au CPH c'est 12%

On voit bien qu'il y a des tas de gens qui ne sont pas défendus.

Ça n'est pas de la concurrence déloyale puisque le public visé est celui qui n'est pas défendu.

Je ne m'intéresse qu'au cas de ceux qui n'ont pas d'avocat choisi.

C'est toutes les désignations du bâtonnier.

Les avocats du coin ou les bâtonniers qui ne veulent pas ne le feront pas.

Ça règle le problème de l'AJ.

Pour l'accès au droit, il faudrait aller voir Monsieur ITHIER nommé par N HULOT.

FORGET est d'accord pour faire des sociétés coopératives pour l'accès au droit des petits entrepreneurs.

La structure noue des partenariats avec tous les intervenants.

A 32 € l'UV le modèle économique ne tient pas.

Il faudrait voir le budget.